

Prise de position de la Cour

I

- 1 Dans le présent avis, la Cour se borne à examiner, conformément à la demande de la Commission, la compatibilité du système de contrôle juridictionnel, que l'accord envisage de mettre en place, avec le traité CEE. Les autres dispositions de l'accord, et notamment celles qui concernent le processus de décision et la répartition des compétences en matière de concurrence, ne sont pas traitées dans le présent avis.
- 2 L'accord sera conclu entre, d'une part, les États qui sont membres de l'Association européenne de libre-échange et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres. En ce qui concerne la Communauté, l'accord sera conclu par le Conseil, après avis conforme du Parlement européen, sur la base de l'article 238 du traité CEE.
- 3 L'accord tend à la création d'un Espace économique européen qui s'étend aux territoires des États membres de la Communauté et à ceux des pays de l'AELE. Il résulte du préambule de l'accord que les parties contractantes envisagent l'établissement d'un Espace EE dynamique et homogène, fondé sur des règles communes et des conditions de concurrence égales, et prévoient des moyens adéquats de mise en œuvre, y compris sur le plan juridictionnel. En vertu de l'article 1^{er} de l'accord, celui-ci vise à promouvoir un renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les parties contractantes dans des conditions égales de concurrence, ainsi que le respect des mêmes règles.
- 4 Les règles applicables dans les relations entre les États qui font partie de l'Espace EE portent sur la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, ainsi que sur le régime de concurrence. Ces règles sont en substance celles des dispositions correspondantes des traités CEE et CECA et des actes adoptés en application de ces traités. Comme la Commission l'a indiqué dans sa demande d'avis, les parties contractantes ont l'intention d'étendre à l'Espace EE le droit communautaire à intervenir dans les domaines couverts par l'accord, au fur et à mesure qu'il se crée, se développe ou se modifie.

II

- 5 L'objectif d'homogénéité dans l'interprétation et l'application du droit dans l'Espace EE tel qu'il est précisé à l'article 1^{er} de l'accord devrait être assuré par l'emploi de dispositions textuellement identiques aux dispositions correspondantes du droit communautaire et par la mise en place d'un système juridictionnel.
- 6 L'accord institue une juridiction, la Cour EEE à laquelle est rattaché un Tribunal de première instance. La compétence de la Cour EEE est définie à l'article 96, paragraphe 1, de cet accord. Cette compétence vise le règlement des différends entre les parties contractantes, les actions engagées dans le cadre de la procédure de surveillance à l'égard des États de l'AELE et, en matière de concurrence, les appels formés contre les décisions prises par l'autorité de surveillance de l'AELE.
- 7 Le système juridictionnel prévoit également les mécanismes suivants.
- 8 L'article 6 de l'accord dispose que, pour leur mise en œuvre et leur application, les dispositions de l'accord doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice antérieure à la date de signature de l'accord et relative aux dispositions correspondantes du traité CEE, du traité CECA et des actes de droit communautaire dérivés.
- 9 L'article 104, paragraphe 1, de l'accord prévoit que, lors de l'application ou de l'interprétation des dispositions de cet accord ou des dispositions des traités CEE et CECA, telles qu'amendées ou complétées, ou les actes adoptés en application desdits traités, la Cour de justice, la Cour EEE, le Tribunal de première instance CE, le Tribunal de première instance EEE et les tribunaux des États de l'AELE tiendront dûment compte des principes découlant des décisions prises par les autres Cours ou Tribunaux, afin d'assurer une interprétation de l'accord aussi uniforme que possible.
- 10 L'article 95 de l'accord dispose que la Cour EEE est composée de huit juges, dont cinq juges de la Cour de justice. A sa demande, le Conseil EEE peut autoriser la Cour EEE à instituer des chambres de trois ou cinq juges. En prenant en considé-

ration la nature des litiges soumis, un nombre équilibré et approprié de juges de la Cour de justice et de l'AELE sera précisé dans le statut de la Cour EEE. L'article 101 prévoit que le Tribunal de première instance EEE est composé de cinq juges, dont trois juges nommés par les États de l'AELE et deux juges du Tribunal de première instance des Communautés européennes.

- 11 Le protocole 34, auquel renvoie l'article 104, paragraphe 2, de l'accord, contient des dispositions permettant aux États de l'AELE d'autoriser leurs juridictions à demander à la Cour de justice de s'exprimer sur l'interprétation d'une disposition de l'accord.
- 12 Enfin, une apostille au protocole 34 prévoit un droit d'intervention des États de l'AELE dans les affaires qui sont soumises à la Cour de justice.

III

- 13 Avant d'examiner les questions soulevées par la demande d'avis de la Commission, il convient de comparer les objectifs et le contexte de l'accord, d'une part, et ceux du droit communautaire, d'autre part.
- 14 L'identité des termes des dispositions de l'accord et des dispositions communautaires correspondantes ne signifie pas qu'elles doivent nécessairement être interprétées de façon identique. En effet, un traité international doit être interprété non pas uniquement en fonction des termes dans lesquels il est rédigé, mais également à la lumière de ses objectifs. L'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 précise, à cet égard, qu'un traité doit être interprété de bonne foi, suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte, et à la lumière de son objet et de son but.
- 15 S'agissant de la comparaison des objectifs des dispositions de l'accord et de celles du droit communautaire, il convient de constater que l'accord vise l'application d'un régime de libre-échange et de concurrence dans les relations économiques et commerciales entre les parties contractantes.

- 16 Pour ce qui est de la Communauté, en revanche, le régime de libre-échange et de concurrence, que l'accord vise à étendre à l'ensemble du territoire des parties contractantes, s'est développé et s'insère dans l'ordre juridique communautaire, dont les objectifs vont au-delà de celui poursuivi par l'accord.

- 17 En effet, il découle notamment des articles 2, 8 A et 102 A du traité CEE que celui-ci vise à atteindre une intégration économique débouchant sur l'établissement d'un marché intérieur et d'une union économique et monétaire. L'article 1^{er} de l'Acte unique européen, précise, par ailleurs, que l'ensemble des traités communautaires a pour objectif de contribuer à faire progresser concrètement l'Union européenne.

- 18 Il résulte de ce qui précède que les dispositions du traité CEE régissant la libre circulation et la concurrence, loin de représenter une finalité en soi, ne sont que des moyens pour la réalisation de ces objectifs.

- 19 Le contexte dans lequel s'inscrit l'objectif de l'accord diffère également de celui dans lequel se poursuivent les objectifs communautaires.

- 20 En effet, l'Espace EE doit être réalisé sur la base d'un traité international qui ne crée, en substance, que des droits et obligations entre les parties contractantes et qui ne prévoit aucun transfert de droits souverains au bénéfice des organes intergouvernementaux qu'il institue.

- 21 En revanche, le traité CEE, bien que conclu sous la forme d'un accord international, n'en constitue pas moins la charte constitutionnelle d'une communauté de droit. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, les traités communautaires ont instauré un nouvel ordre juridique au profit duquel les États ont limité, dans des domaines de plus en plus étendus, leurs droits souverains et dont les sujets sont non seulement les États membres, mais également leurs ressortissants (voir, notamment, arrêt du 5 février 1963, Van Gend en Loos, 26/62, Rec. p. 1). Les caractéristiques essentielles de l'ordre juridique communautaire ainsi constitué sont, en particulier, sa primauté par rapport aux droits des États membres ainsi que l'effet direct de toute une série de dispositions applicables à leurs ressortissants et à eux-mêmes.

- 22 Il résulte de ces considérations que l'homogénéité des règles de droit dans l'ensemble de l'Espace EE n'est pas garantie par l'identité de contenu ou de rédaction des dispositions du droit communautaire et des dispositions correspondantes de l'accord.
- 23 Il convient donc d'examiner si l'accord prévoit d'autres moyens pour garantir cette homogénéité.
- 24 L'article 6 poursuit cet objectif en prévoyant que les règles de l'accord doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice relative aux règles correspondantes de droit communautaire.
- 25 Toutefois, ce mécanisme d'interprétation ne permet pas d'assurer l'homogénéité juridique recherchée et cela pour deux raisons.
- 26 D'abord, cet article ne concerne que la jurisprudence de la Cour de justice antérieure à la date de signature de l'accord. Étant donné que cette jurisprudence évoluera, il sera difficile de distinguer la jurisprudence nouvelle par rapport à l'ancienne, et, partant, le passé du futur.
- 27 Ensuite, bien que l'article 6 de l'accord ne précise pas clairement s'il vise la jurisprudence de la Cour de justice dans son ensemble, et notamment la jurisprudence sur l'effet direct et la primauté du droit communautaire, il ressort du protocole 35 de l'accord que, sans reconnaître les principes de l'effet direct et de la primauté qui s'imposent en vertu de cette jurisprudence, les parties contractantes s'engagent seulement à introduire, dans leurs ordres juridiques respectifs, une disposition législative qui permette aux termes de l'accord de prévaloir sur des dispositions législatives contraires.
- 28 Il s'ensuit que le respect de la jurisprudence de la Cour de justice, imposé par l'article 6 de l'accord, ne s'étend pas à des éléments essentiels de cette jurisprudence qui sont inconciliables avec les caractéristiques de l'accord. Par conséquent,

l'article 6, en tant que tel, n'est en mesure d'assurer l'objectif de l'homogénéité du droit dans l'ensemble de l'Espace EE, ni pour le passé ni pour le futur.

- 29 Il résulte des considérations qui précèdent que l'objectif de l'homogénéité dans l'interprétation et l'application du droit dans l'Espace EE se heurte aux divergences existantes entre les finalités et le contexte de l'accord, d'une part, et ceux du droit communautaire, d'autre part.

IV

- 30 C'est compte tenu de la contradiction qui vient d'être relevée, qu'il convient d'examiner si le système juridictionnel envisagé est de nature à mettre en cause l'autonomie de l'ordre juridique communautaire dans la poursuite des objectifs qui lui sont propres.
- 31 Cet examen portera d'abord sur l'interprétation de la notion de partie contractante que la Cour EEE sera appelée à formuler dans l'exercice de ses compétences et, ensuite, sur l'incidence de sa jurisprudence sur l'interprétation du droit communautaire.
- 32 Quant au premier point, il convient de rappeler que la Cour EEE est compétente, en vertu de l'article 96, paragraphe 1, sous a), de l'accord, pour régler les différends entre les parties contractantes et que, selon l'article 117, paragraphe 1, de cet accord, le comité mixte de l'Espace EE ou toute partie contractante peut saisir la Cour EEE de ce genre de différends.
- 33 L'article 2, sous c), de l'accord définit la notion de parties contractantes. Pour la Communauté et ses États membres, cette notion couvre, selon les cas, soit la Communauté et ses États membres, soit la Communauté, soit les États membres. Le choix à faire entre ces trois possibilités doit être déduit des dispositions pertinentes de l'accord dans chaque cas d'espèce et des compétences respectives de la Communauté et des États membres, telles qu'elles découlent du traité CEE et du traité CECA.

- 34 La Cour EEE peut être ainsi appelée, lorsqu'elle est saisie d'un différend portant sur l'interprétation ou l'application d'une ou de plusieurs dispositions de l'accord, à interpréter la notion de « partie contractante », au sens de l'article 2, sous c), de l'accord, afin de déterminer si, au sens de la disposition litigieuse, les termes « partie contractante » visent la Communauté, la Communauté et ses États membres, ou les seuls États membres. La Cour EEE sera donc amenée à statuer sur les compétences respectives de la Communauté et de ses États membres pour les matières régies par les dispositions de l'accord.
- 35 Il s'ensuit que la compétence attribuée à la Cour EEE en vertu des articles 2, sous c), 96, paragraphe 1, sous a), et 117, paragraphe 1, de l'accord, est susceptible de porter atteinte à l'ordre des compétences défini par les traités et, partant, à l'autonomie du système juridique communautaire dont la Cour de justice assure le respect, en vertu de l'article 164 du traité CEE. Cette compétence exclusive de la Cour de justice est confirmée par l'article 219 du traité CEE selon lequel les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ce traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci. L'article 87 du traité CECA comporte une disposition dans le même sens.
- 36 L'attribution de cette compétence à la Cour EEE est, dès lors, incompatible avec le droit communautaire.
- 37 Quant au deuxième point, il convient d'observer, à titre liminaire, que les accords internationaux conclus selon la procédure de l'article 228 du traité lient les institutions de la Communauté et ses États membres et que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, les dispositions de ces accords et les actes adoptés par leurs organes font, à partir de leur entrée en vigueur, partie intégrante de l'ordre juridique communautaire.
- 38 A cet égard, il y a lieu de préciser que l'accord est un acte pris par l'une des institutions de la Communauté, au sens de l'article 177, premier alinéa, sous b), du traité CEE, et que, dès lors, la Cour est compétente pour se prononcer à titre préjudiciel sur son interprétation. Elle est également compétente pour se prononcer sur cet accord, lorsque les États membres de la Communauté manquent aux obligations qui leur incombent en vertu de celui-ci.

- 39 Or, lorsqu'un accord international prévoit un système juridictionnel propre qui comprend une Cour compétente pour régler les différends entre les parties contractantes à cet accord et, par conséquent, pour en interpréter les dispositions, les décisions de cette Cour lient les institutions de la Communauté, y compris la Cour de justice. Ces décisions s'imposent également lorsque la Cour de justice est appelée à statuer, à titre préjudiciel ou dans le cadre d'un recours direct, sur l'interprétation de l'accord international, en tant que ce dernier fait partie intégrante de l'ordre juridique communautaire.
- 40 Un accord international qui prévoit un tel système juridictionnel est, en principe, compatible avec le droit communautaire. En effet, la compétence de la Communauté en matière de relations internationales et sa capacité de conclure des accords internationaux comporte nécessairement la faculté de se soumettre aux décisions d'une juridiction créée ou désignée en vertu de tels accords, pour ce qui concerne l'interprétation et l'application de leurs dispositions.
- 41 Toutefois, l'accord en cause reprend une partie essentielle des règles, y compris celles de droit dérivé, qui régissent les relations économiques et commerciales à l'intérieur de la Communauté et qui constituent, pour la plupart, des dispositions fondamentales de l'ordre juridique communautaire.
- 42 Cet accord a ainsi pour effet d'insérer dans l'ordre juridique communautaire un vaste ensemble de règles juridiques qui est juxtaposé à un groupe de règles communautaires dont le libellé est identique.
- 43 En outre, dans le préambule de l'accord et dans son article 1^{er}, les parties contractantes ont exprimé l'intention d'assurer une application uniforme des dispositions de l'accord dans l'ensemble de leurs territoires. Or, l'objectif d'application uniforme et d'égalité des conditions de concurrence, ainsi poursuivi et reflété dans les articles 6 et 104, paragraphe 1, de l'accord, vise nécessairement l'interprétation tant des dispositions de cet accord que de celles correspondantes de l'ordre juridique communautaire.

- 44 Bien que l'article 6 de l'accord oblige la Cour EEE à interpréter les dispositions de l'accord à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice, antérieure à la date de signature de l'accord, la Cour EEE ne sera plus soumise à une telle obligation pour les décisions rendues par la Cour de justice après cette date.
- 45 Par conséquent, l'objectif de l'accord qui vise à assurer l'homogénéité du droit dans l'ensemble de l'Espace EE commande non seulement l'interprétation des règles propres à cet accord, mais également celle des règles correspondantes du droit communautaire.
- 46 Il s'ensuit que, en conditionnant l'interprétation future des règles communautaires en matière de libre circulation et de concurrence, le mécanisme juridictionnel prévu par l'accord porte atteinte à l'article 164 du traité CEE et, plus généralement, aux fondements mêmes de la Communauté.

V

- 47 Le danger que représente le système juridictionnel de l'accord pour l'autonomie de l'ordre juridique communautaire n'est aucunement atténué par le fait que ses articles 95 et 101 visent à créer des liens organiques entre la Cour EEE et la Cour de justice en prévoyant que des juges de la Cour de justice siègent au sein de la Cour EEE et de ses chambres, ainsi que des juges du Tribunal de première instance des Communautés européennes au sein du Tribunal de première instance EEE.
- 48 Au contraire, il est à craindre que l'application de ces dispositions accentue les problèmes généraux découlant du système juridictionnel envisagé par l'accord.
- 49 A cet égard, il y a lieu de rappeler que la Cour EEE doit assurer le bon fonctionnement d'un régime de libre-échange et de concurrence dans le cadre d'un traité international qui ne crée d'obligations qu'entre les parties contractantes.

- 50 En revanche, la Cour de justice doit assurer le respect d'un ordre juridique particulier et contribuer à son développement, en vue d'atteindre les objectifs énoncés notamment aux articles 2, 8 A et 102 A du traité CEE et de réaliser entre les États membres une Union européenne ainsi qu'il résulte de la déclaration solennelle de Stuttgart du 19 juin 1983 (point 2.5) à laquelle se réfère le premier considérant du préambule de l'Acte unique européen. Dans ce cadre, le libre-échange et la concurrence ne constituent que des moyens destinés à atteindre ces objectifs.
- 51 Par conséquent, suivant qu'ils siègeront à la Cour de justice ou à la Cour EEE, les juges de la Cour de justice, membres de la Cour EEE, auront à appliquer et à interpréter les mêmes dispositions, mais selon des approches, des méthodes et des concepts différents, afin de tenir compte de la nature de chaque traité et des objectifs qui lui sont propres.
- 52 Dans ces conditions, il sera très difficile, voire impossible, pour ces juges d'aborder, avec une pleine indépendance d'esprit, lorsqu'ils siègent à la Cour de justice, les questions au jugement desquelles ils auront participé dans le cadre de la Cour EEE.
- 53 Toutefois, puisque le système juridictionnel de l'accord est, en tout état de cause, incompatible avec le traité CEE, il n'est pas nécessaire d'examiner plus amplement cette question, ni non plus celle de savoir si ce système n'est pas de nature à soulever de sérieuses réserves quant à la confiance que les justiciables pourront avoir dans la faculté de la Cour de justice d'exercer ses fonctions en toute indépendance.

VI

- 54 Il convient d'examiner si le mécanisme prévu par l'article 104, paragraphe 2, de l'accord, pour l'interprétation des dispositions de celui-ci, est compatible avec le droit communautaire.
- 55 En vertu de l'article 104, paragraphe 2, de l'accord, les dispositions permettant à un État de l'AELE d'autoriser ses juridictions à demander à la Cour de justice de s'exprimer sur l'interprétation de l'accord figurent au protocole 34.

- 56 Selon l'article 1^{er} de ce protocole, lorsqu'une question d'interprétation des dispositions de l'accord, qui sont identiques en substance aux dispositions des traités communautaires, est soulevée dans une affaire pendante devant l'une des juridictions d'un État de l'AELE, cette juridiction peut, si elle l'estime nécessaire, demander à la Cour de justice de s'exprimer sur cette question.
- 57 L'article 2 du protocole 34 dispose qu'un État de l'AELE, qui entend faire usage de ce protocole, notifie au dépositaire de l'accord et à la Cour de justice dans quelle mesure et selon quelles modalités le protocole s'applique à ses juridictions.
- 58 Il en résulte que cette procédure se caractérise par le fait qu'elle laisse aux États de l'AELE la faculté d'autoriser ou non leurs juridictions à poser des questions à la Cour de justice et qu'elle ne prévoit aucune obligation pour les juridictions de ces États statuant en dernier ressort. Par ailleurs, il n'est pas garanti que les réponses, que la Cour de justice serait ainsi appelée à donner, auraient un effet obligatoire pour les juridictions qui l'ont saisie. Cette procédure est fondamentalement différente de celle prévue par l'article 177 du traité CEE.
- 59 Il est vrai qu'aucune disposition du traité CEE ne s'oppose à ce qu'un accord international confère à la Cour de justice une compétence pour l'interprétation des dispositions d'un tel accord aux fins de son application dans des États tiers.
- 60 Aucune objection de principe ne peut davantage être formulée à l'encontre de la liberté laissée aux États de l'AELE d'autoriser ou non leurs juridictions à poser des questions à la Cour pas plus qu'à l'absence d'obligation pour certaines de ces juridictions de saisir la Cour de justice.
- 61 En revanche, il est impossible d'admettre que les réponses que la Cour de justice donne aux juridictions des États de l'AELE aient un effet purement consultatif et soient dépourvues d'effets obligatoires. Une telle situation dénaturerait la fonction de la Cour de justice, telle qu'elle est conçue par le traité CEE, à savoir celle d'une juridiction dont les arrêts sont contraignants. Même dans le cas très particulier de l'article 228, l'avis de la Cour de justice est doté de l'effet contraignant précisé à cet article.

- 62 Il convient d'observer, en outre, que l'interprétation de l'accord fournie par la Cour de justice en réponse aux questions posées par les juridictions des États de l'AELE doit être également prise en compte par les juridictions des États membres de la Communauté, lorsqu'elles sont appelées à se prononcer sur l'application de l'accord. Or, l'effet non contraignant de ces réponses pour les juridictions de l'AELE peut provoquer une incertitude quant à leur valeur juridique pour les juridictions des États membres de la Communauté.
- 63 Par ailleurs, il n'est pas à exclure que les juridictions des États membres soient amenées à considérer que l'effet non contraignant des interprétations données par la Cour de justice, en vertu du protocole 34, s'étend également aux arrêts que cette dernière rend au titre de l'article 177 du traité CEE.
- 64 Dans cette mesure, le mécanisme en cause porte atteinte à la sécurité juridique qui est indispensable au bon fonctionnement de la procédure préjudicielle.
- 65 Il résulte des considérations qui précèdent que l'article 104, paragraphe 2, de l'accord et son protocole 34 sont incompatibles avec le droit communautaire, dans la mesure où ils ne garantissent pas un effet contraignant aux réponses que la Cour de justice pourra être appelée à donner en vertu de ce protocole.

VII

- 66 Il convient d'apprécier, ensuite, le droit prévu pour les États de l'AELE d'intervenir dans les affaires pendantes devant la Cour. Une apostille au protocole 34 prévoit que les articles 20 et 37 du protocole sur le statut de la Cour de justice doivent être amendés pour permettre un tel droit d'intervention.
- 67 Il suffit d'observer, à cet égard, que ces deux articles figurent au titre III du protocole sur le statut de la Cour et que, selon l'article 188, deuxième alinéa, du traité

CEE, le Conseil statuant à l'unanimité sur la demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions de ce titre.

- 68 Il en résulte que l'attribution aux États de l'AELE d'un droit d'intervention dans les affaires pendantes devant la Cour de justice n'exige pas une modification du traité CEE, au sens de son article 236.

VIII

- 69 La dernière question de la Commission vise à savoir si l'article 238 du traité CEE, qui porte sur la conclusion, par la Communauté, d'accords d'association avec un État tiers, une union d'États ou une organisation internationale, autorise la mise en place d'un système juridictionnel, tel que celui prévu par l'accord. A cet égard, la Commission a annoncé que, dans le cas d'un avis négatif de la Cour, cette disposition pourrait être modifiée de manière à permettre l'instauration d'un tel système.
- 70 Comme il a déjà été observé au point 40, un accord international qui prévoit un système juridictionnel doté d'une Cour compétente pour l'interprétation de ses dispositions n'est pas, en principe, incompatible avec le droit communautaire et peut, par conséquent, trouver son fondement juridique dans l'article 238 du traité CEE.
- 71 Toutefois, l'article 238 du traité CEE ne fournit aucune base pour instituer un système juridictionnel qui porte atteinte à l'article 164 de ce traité et, plus généralement, aux fondements mêmes de la Communauté.

- 72 Pour les mêmes raisons, une modification de cette disposition dans le sens indiqué par la Commission ne saurait remédier à l'incompatibilité du système juridictionnel de l'accord avec le droit communautaire.

En conclusion

LA COUR

émet l'avis suivant:

Le système de contrôle juridictionnel, que l'accord envisage de mettre en place, est incompatible avec le traité instituant la Communauté économique européenne.

Due président	Slynn président de chambre	Joliet président de chambre
Schockweiler président de chambre	Grévisse président de chambre	Kapteyn président de chambre
Mancini juge	Kakouris juge	Moitinho de Almeida juge
Rodríguez Iglesias juge		Díez de Velasco juge
Zuleeg juge		Murray juge

Fait à Luxembourg, le 14 décembre 1991.

Le greffier

J.-G. Giraud

I - 6112